

Exploiter des terres agricoles ou des parcelles forestières en zone Natura 2000 entraîne des coûts supplémentaires et/ou une perte de revenu en raison des contraintes imposées dans ces zones. Des indemnités permettent de les compenser en tout ou en partie.

### Sous-mesure 12.1 – Indemnités en faveur des zones agricoles

#### Pour qui ?

Les indemnités sont accessibles aux agriculteurs au sens de l'article 4, a) du règlement (UE) n°1307/2013. Les parcelles doivent être dédiées à une activité agricole au sens de l'article 4, c) du règlement (UE) n°1307/2013 et de l'article 2 du Décret du 27 juin 2013 prévoyant des dispositions diverses en matière d'agriculture, d'horticulture et d'aquaculture. Elles doivent également répondre à la définition de surface agricole au sens de l'article 4, §1, e) du règlement (UE) n°1307/2013 et déclarée comme prairie.

#### Quelles aides ?

Le montant de l'indemnité « prairie à contraintes faibles » (situées en UG5) est de 100 €/ha et par an. Dans les sites candidats au réseau Natura 2000, cette indemnité de 100 € s'applique également.

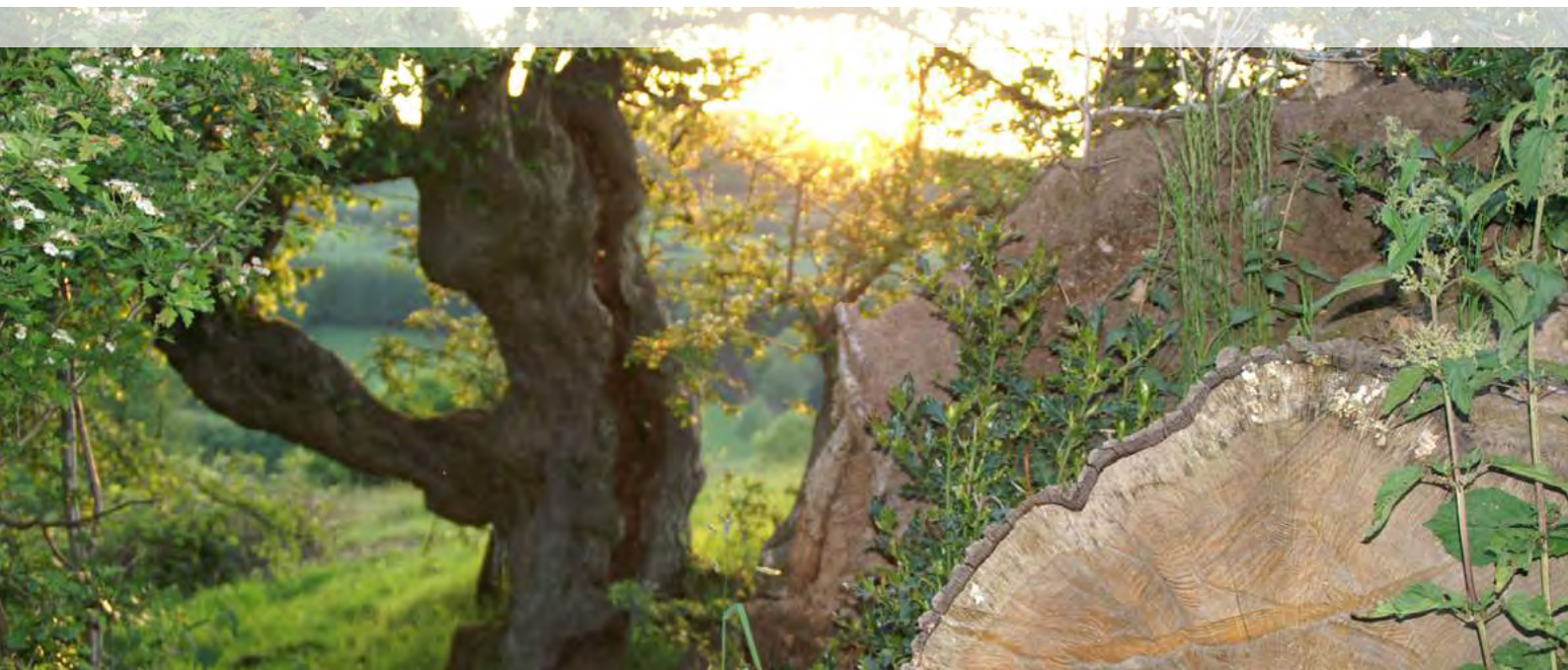
Pour les « prairies à contraintes fortes » (situées en UG2 ou UG3), l'indemnité s'élève à 440 €/ha et par an. Les indemnités « bandes extensives le long des cours d'eau » sont accessibles à toute parcelle agricole constituée de tronçons de bandes extensives par tranche de 20m de long sur 12m de large le long des cours d'eau et comprise dans une unité de gestion UG4.

#### Critères de sélection

Pas de critères de sélection pour cette mesure.

#### Comment introduire une demande ?

L'agriculteur ou le propriétaire forestier doit introduire une demande d'aide via le formulaire de déclaration de superficie.



## Sous-mesure 12.2 – Indemnités en faveur des zones forestières

### Pour qui ?

L'indemnité peut être payée aux propriétaires forestiers privés (ou associations de propriétaires) de parcelles reprises en Natura 2000 dans une unité de gestion UG6 à UG10 ou sur un site candidat au réseau Natura 2000 (à l'exclusion des parcelles composées de résineux d'une superficie de plus de 10 ares d'un seul tenant). Les peuplements exotiques ne sont pas éligibles aux paiements Natura 2000.

### Quelles aides ?

L'indemnité s'élève à 20 €/ha/an pour les parcelles reprises dans les sites candidats et à 40 €/ha/an pour les parcelles couvertes par un arrêté de désignation.

### Critères de sélection

Pas de critères de sélection pour cette mesure.

### Comment introduire une demande ?

L'agriculteur ou le propriétaire forestier doit introduire une demande d'aide via le formulaire de déclaration de superficie.

### Pour toute information

Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement  
Direction des Surfaces agricoles  
Personne de contact : Mme Evelyne Flore  
[evelyne.flore@spw.wallonie.be](mailto:evelyne.flore@spw.wallonie.be)